



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Extension et augmentation de la production de
l'établissement EUROTAB »
sur la commune de Saint-Just-Saint-Rambert
(département de la Loire)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3116

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3116, déposée complète par la société EUROTAB Opérations le 23 avril 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 25 mai 2021 ;

Considérant que le projet consiste à augmenter la production de détergents (de 46 à 80 tonnes/jour) en remplacement une machine de production et en contruisant une extension d'environ 540 m², sur un site existant qui fabrique des détergents et des absorbeurs d'humidité (cette activité n'est pas modifiée dns le cadre du projet) sur la commune de Saint-Just-saint-Rambert ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique « 1. Installations classées pour la protection de l'environnement », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en ce qui concernet les rejets atmosphériques :

- le dossier indique que les rejets actuels sont liés au fonctionnement des fours et essentiellement composés de poussières et de composés organiques volatils ;
- le dossier contient les résultats de mesures de concentration des rejets actuels, qui indiquent que ces rejets sont maitrisés et inférieurs aux seuils réglementaires ;
- le dossier indique que le projet ne sera pas source d'augmentation sensible de ces rejets, et que le pétitionnaire s'engage à réaliser des mesures une fois le projet mis en œuvre, et que le cas échéant ces mesures donneront lieu à la mise en place de mesures de réduction des rejets atmosphériques ;

Considérant que pour les rejets aqueux :

- actuellement, les effluents industriels liés aux eaux de nettoyage de l'atelier d'absorbeur d'humidité sont intégralement récupérés et éliminés en tant que déchets, et donc le projet ne rejette pas d'effluents aqueux industriels au milieu naturel ;
- dans un second temps le pétitionnaire envisage de pré-traiter ces effluents industriels avant rejet au réseau d'assainissement collectif, avec une convention avec l'exploitant de la station d'épuration. L'impact de ce rejet sur les milieux naturels en aval sera donc maitrisé ;

- le projet ne prévoit pas d'augmentation de la quantité d'effluents industriels liés aux eaux de nettoyage ;

Considérant que le dossier inclut des mesures du niveau de bruit en limite de propriété, que ces mesures montrent un respect de la réglementation et un niveau de bruit relativement faible, que les premières habitations (à 150 m au sud du site) sont séparées du site par de la végétation et une route départementale, et par conséquent que l'impact sonore du projet pour ces habitations sera peu perceptible ;

Considérant que le projet est situé en dehors des périmètres de protection et d'inventaires des milieux naturels, et que les dispositions prévues dans le cadre du projet permettent de limiter l'impact du projet sur le cours d'eau du Furan qui jouxte le site ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension et augmentation de la production, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3116 présenté par la société EUROTAB Opérations, concernant la commune de Saint-Just-Saint-Rambert (42), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 28 mai 2021

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03